



Marseille le, **06 MAI 2021**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr  
**N°2021-199MED**

**Arrêté portant mise en demeure la société PRO FUN 4X4  
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation de  
centre de traitement VHU sur la commune de Gignac-la-Nerthe**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 121-2006 A du 28 avril 2008 à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Gignac-la-Nerthe ;

**Vu** l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 susvisé qui dispose : « La clôture sur la façade Sud Est de la parcelle sera constituée d'un mur maçonné de 2 m de haut et le stockage des véhicules sera éloigné de 4 m au moins de ce mur. » ;

**Vu** l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 susvisé qui dispose : « Le bassin de confinement étanche est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'article 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé qui dispose : « Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés. »

**Vu** l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé qui dispose : « L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008. » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

**Vu** l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

..../....

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 26 avril 2021 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 avril 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 27 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La mesure annuelle des concentrations des valeurs de rejet des rejets aqueux visées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement n'est pas réalisée.
- Des véhicules sont présents dans le bassin de confinement étanche (pour la collecte et le confinement des eaux incendie) ce qui ne lui permet pas d'assurer son rôle.
- Le stockage des véhicules n'est pas éloigné d'une distance de 4 m du mur de clôture de la façade Sud Est.

**Considérant** que le rapport d'audit réalisé par Bureau Veritas le 24 juillet 2020 fait état des non-conformités suivantes :

- Aucun dispositif de neutralisation des composants susceptibles d'exploser (airbags et prétensionneurs) n'est présent sur le site.
- Le retrait, la récupération et le stockage des fluides frigorigènes ne sont pas réalisés.
- L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité de catégorie V.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des articles 7.3.2 et 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 et des articles 1 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisés ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRO FUN 4X4 de respecter les prescriptions dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des articles 7.3.2 et 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 et des articles 1 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société PRO FUN 4X4 exploitant une installation de traitement de véhicule hors d'usage sise 1194 avenue François Mitterrand sur la commune de Gignac-la-Nerthe, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en réalisant une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 du même arrêté est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 :**

La société PRO FUN 4X4 exploitant une installation de traitement de véhicule hors d'usage est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.3.2 et 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 susvisé en réalisant les actions suivantes sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- assurer une distance d'au moins 4 m entre le stockage de véhicules et le mur de clôture de la façade Sud-est ;
- maintenir le bassin de confinement libre de manière à permettre une pleine capacité d'utilisation.

## **Article 3 :**

La société PRO FUN 4X4 exploitant une installation de traitement de véhicule hors d'usage est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 14 et 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé en réalisant les actions suivantes sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Disposer de l'attestation de capacité de catégorie V ;
- Disposer d'un dispositif de neutralisation des composants susceptibles d'exploser (airbags et prétensionneurs) ;
- Assurer le retrait, la récupération et le stockage des fluides frigorigènes des véhicules hors d'usage.

## **Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 ou 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 5 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société PROFUN 4X4.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Monsieur le Maire de la commune de Gignac-la-Nerthe,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **06 MAI 2021**

**Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale**



**Juliette TRIGNAT**